

Les nouveaux statuts de l'association et le règlement intérieur

VOICI le texte des statuts et du règlement intérieur, tels qu'ils ont été adoptés à l'unanimité, après discussion, par l'Assemblée générale du 6 mars 1965. Il est conforme aux statuts-types des associations reconnues d'utilité publique, dans ses grandes lignes.

Il est bien entendu que ce texte est donné sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées à la demande de l'Administration, lors de l'examen de la demande de reconnaissance d'utilité publique.

Nous attirons spécialement l'attention de nos collègues sur la possibilité donnée aux bibliothèques elles-mêmes, organismes, associations et groupements d'adhérer en tant que tels à l'A.B.F. Nous sommes certains que de nombreux collègues profiteront de cette disposition pour procurer ainsi à leur bibliothèque un abonnement à notre « Bulletin ».

STATUTS

I. — BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1

L'association dite « Association des bibliothécaires français », fondée en 1906, a pour but :

- 1) De resserrer les liens de confraternité entre tous ceux qui travaillent dans les bibliothèques françaises ;
- 2) D'étudier toutes les questions, d'ordre scientifique, technique et administratif, concernant les bibliothèques et leur personnel ;
- 3) De défendre les intérêts des bibliothèques et de la lecture, tant au bénéfice des études et recherches de tous ordres que de la lecture publique, et de promouvoir le développement des bibliothèques de toute nature.
- 4) De représenter les bibliothèques françaises auprès des institutions et organismes tant français qu'étrangers et internationaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Art. 2

Les moyens d'action de l'association consistent en réunions, conférences, congrès, journées et voyages d'études, cours de formation professionnelle, publication et reproduction de bulletins et ouvrages, organisation de sections locales et spécialisées, expositions et travaux relatifs aux bibliothèques.

Art. 3

L'association se compose de membres titulaires, membres adhérents, membres associés et membres d'honneur.

Peuvent être admis comme membres titulaires, les personnes ayant exercé, exerçant ou pourvues des titres et de la qualification nécessaires pour exercer la profession de bibliothécaire à titre de profession principale.

Peuvent être admis comme membres adhérents, les personnes s'intéressant aux bibliothèques ou y exerçant une partie de leur activité professionnelle.

Peuvent être admis comme membres associés, les bibliothèques publiques et privées, les organismes publics et privés, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales s'intéressant à l'activité de l'association.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, et agréé par le Conseil.

La cotisation annuelle minimum est de 15 F.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale jusqu'à un minimum de 45 F.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 4

La qualité de membre de l'association se perd :

— Par la démission ;

— Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Art. 5**

L'association est administrée par un conseil élu au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et composée de 19 membres choisis dans la catégorie des membres titulaires. Il se compose :

D'une part, de 10 membres comprenant : un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, une secrétaire de rédaction et un archiviste ;

D'autre part, de 9 membres pris parmi les bureaux des groupes et sections.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans. Toutefois, les vice-présidents sont renouvelés par tiers chaque année.

Les membres du conseil sont rééligibles. Le président ne peut solliciter plus de deux mandats consécutifs.

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier.

Art. 6

Le conseil se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de sept membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre coté et paraphé par le Préfet de la Seine.

Art. 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art. 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres adhérents, les membres associés et les membres d'honneur. Chacun des membres associés ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil. Pour ces élections, le vote par procuration et le vote par correspondance sont admis.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Art. 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 10

Les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 11

Les délibérations du conseil relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiés par les décrets des 4 janvier 1949, 26 septembre 1953 et 20 mai 1955, pris en application de la loi n° 48-1267 du 17 août 1948.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le préfet.

Art. 12

Au sein de l'association peuvent être constitués des sections spécialisées et des groupes régionaux. Les sections et groupes peuvent être créés par délibération du conseil, approuvés par l'assemblée générale et notifiés au préfet dans le délai de huitaine.

Tout membre de l'association peut assister aux réunions de tous les sections et de tous les groupes régionaux.

III. — DOTATION, FONDS DE RESERVE, RESSOURCES ANNUELLES**Art. 13**

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 1.000 F constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

Art. 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

Art. 15

Il est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifié par délibération de l'assemblée générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au préfet.

Art. 16

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) De la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;

5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

6) Du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux cours de formation professionnelle organisés par l'association.

Art. 17

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque section et chaque groupe de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau un mois au moins avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 19

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Art. 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V. — SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**Art. 22**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de la Seine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes — y compris ceux des comités locaux — sont adressés chaque année au préfet de la Seine, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Education Nationale.

Art. 23

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 24

Les règlements intérieurs préparés par le conseil et adoptés par l'assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressés au ministre de l'Education Nationale.

REGLEMENT INTERIEUR**I. — COTISATIONS ET SERVICES****Art. 1**

Les membres de l'association, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, reçoivent le service du bulletin et des convocations aux réunions organisées par l'association.

Le bureau est élu au scrutin secret, soit directement par l'assemblée générale du groupe ou de la section, soit au sein d'un conseil de 5 à 25 membres élu lui-même au scrutin secret par l'assemblée générale du groupe ou de la section. Les candidatures au bureau doivent être préalablement communiquées pour avis au conseil de l'association.

Les membres du bureau et du conseil sont rééligibles.

Le conseil peut être renouvelé par tiers chaque année.

Pour ces élections, le vote par correspondance est admis, dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale de l'association.

Le bureau et le conseil de chaque groupe ou section transmettent au conseil de l'association le procès verbal de chacune de leurs réunions.

Art. 8

Chaque groupe ou section tient obligatoirement une assemblée générale chaque année, dans un délai de trois mois précédant l'assemblée générale de l'association.

Un rapport moral concernant les activités du groupe ou de la section et un rapport financier sont présentés chaque année par le bureau à l'assemblée générale, après que leur texte ait été soumis au conseil de l'association.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées par le bureau du groupe ou de la section ou sur la demande du quart au moins de leurs membres.

Art. 9

Chaque groupe ou section tient également des réunions de travail, dont la fréquence et les programmes sont laissés à l'initiative de son bureau. Le bureau de l'association doit être informé de la date, du lieu et du programme de ces séances et peut s'y faire représenter. Le texte des informations destinées à la diffusion lui est communiqué pour avis.

Les bureaux des groupes et sections peuvent inviter à leurs réunions des personnes ne faisant pas partie de l'association. Dans ce cas, une participation aux frais peut être demandée aux personnes qui veulent être tenues au courant des activités du groupe ou de la section.

Art. 10

Le groupe et la section peuvent, sur proposition de leur bureau, s'affilier à des organismes ou associations dont l'activité se rattache à la leur. Toutefois, les projets d'affiliation doivent être soumis à l'approbation du conseil de l'association.

Art. 11

L'adhésion d'un membre à une section ou à un groupe ne comporte pas d'autre obligation financière que le versement de sa cotisation annuelle à l'A.B.F.

Art. 2

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

La cotisation annuelle est fixée comme suit :

Membres titulaires :	15 F.
Membres adhérents :	15 F.
Membres associés :	20 F.

Art. 3

Le non-paiement de la cotisation annuelle donne lieu à un rappel. Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraîne la radiation.

II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Art. 4**

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'empêchement majeur, les représentants des groupes et sections peuvent se faire représenter au conseil par un autre membre du bureau de leur groupe ou de leur section.

Art. 5

Pour l'élection des membres du conseil, les neuf membres représentant les groupes et sections sont proposés par le conseil au vote de l'assemblée générale en tenant compte de l'importance de ces groupes et sections et des propositions de leurs bureaux. La liste de tous les candidats est adressée à l'avance par le conseil à tous les membres de l'association, à titre indicatif.

Le vote par correspondance à l'assemblée générale est autorisée, à condition de parvenir au bureau avant la séance, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant aucun signe apparent.

Art. 6

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Les décisions ne sont valables que si trois membres au moins sont présents. Le bureau rend compte au conseil des décisions prises.

III. — SECTIONS ET GROUPES**Art. 7**

Chaque groupe régional et chaque section spécialisée est administrée par un bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier, élus pour trois ans parmi les membres titulaires de l'association régulièrement inscrits au groupe ou à la section.

Le montant de la participation aux frais demandée aux personnes non membres de l'A.B.F., invitées aux réunions, sera fixé chaque année, sur proposition du bureau de la section ou du groupe, par le conseil de l'A.B.F.

Le bureau de chaque groupe ou section présente, un mois avant la clôture de chaque exercice, au conseil de l'association, un projet de budget tenant compte en particulier des frais de secrétariat ou des dépenses spéciales, nettement définies, à engager pour ses activités particulières.

Le conseil de l'association décide de la quote-part des cotisations des membres de la section ou du groupe laissée à la disposition du groupe ou de la section. Celle-ci proportionnelle au nombre des membres inscrits à la section ou au groupe, ne pourra jamais dépasser le tiers du montant de leur cotisation.

Art. 12

Chaque groupe ou section, peut, sur justifications à soumettre préalablement au conseil, solliciter l'attribution de crédits supplémentaires. Les subventions que le groupe ou la section pourraient, à leur titre particulier ou à diverses occasions nettement spécifiées, obtenir d'organismes officiels ou privés, resteront intégralement à leur disposition. Toutefois, dans l'établissement du projet de budget annuel, tel qu'il est prévu à l'article précédent, figurera le montant de ces subventions, comme leur origine.

Art. 13

Le président de la section ou du groupe est personnellement responsable, tant devant le bureau de la section ou du groupe, que devant le conseil de l'association, des sommes attribuées à la section, soit au titre de l'article 11 ou de l'article 12 du présent règlement.